

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR 2024-212

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article L. 116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 procédant à la mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz,
- VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,
- VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
- VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024, approuvé le 20 décembre 2018,

Considérant que la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz dispose sur son territoire d'une aire de passage située aux Duranceries à Pornic, d'une aire d'accueil des grands passages située aux Grandes Landes à proximité de la RD 751 à Pornic et d'une halte d'accueil sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

Considérant que les communes de moins de 5 000 habitants membres de Pornic agglo Pays de Retz n'ont pas d'obligation d'accueil liée au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique précité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules et résidences mobiles utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire de la communauté d'agglomération en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir :

- L'Aire d'accueil des grands passages situés aux Grandes Landes à Pornic pour les groupes en ayant fait la demande aux services de la Préfecture et ayant obtenu un accord ;
- L'aire d'accueil située aux Duranceries sur la commune de Pornic ouverte entre le 15 mai 2024 et le 15 septembre 2024;
- La halte de passage à Saint-Michel-Chef-Chef.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est valable du 15/05/2024 au 15/09/2024.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire intercommunal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des actes de la communauté d'agglomération; ampliation sera transmise aux 15 communes de Pornic agglo Pays de Retz, à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

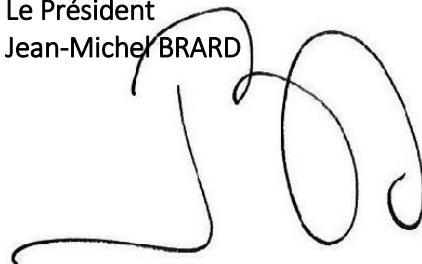
ARTICLE 7 : Madame la Directrice Général des Services, les services de police et de gendarmerie, les services de l'EPCI et des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Préfet de Loire-Atlantique
- Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- Procureur de la République de Saint-Nazaire
- Commandant de la compagnie de gendarmerie départemental de Pornic
- Maires des 15 communes de la communauté d'agglomération

Fait à Pornic, le 14 mai 2024

Le Président
Jean-Michel BRARD



AR-Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

Le Président,
Jean-Michel BRARD

044-200067346-20240529-2-AU

Réception par le Sous-Préfet : 29-05-2024

Acte mis en ligne le 29-05-2024

Publication le : 29-05-2024

